

Arrêt

n° 147 871 du 16 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juin 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique yansi et de religion kimbangiste.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 2 novembre 2011 et vous avez introduit une première demande d'asile en date du 4 novembre 2011 auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez affirmé avoir aidé un de vos amis à transporter des caisses contenant du matériel de propagande de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Vous avez été arrêté par des agents en civil et placé en détention car vous étiez accusé de lutter contre le chef de l'Etat. Vous êtes parvenu à vous évader grâce à la complicité d'un gardien.

Le 9 janvier 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que votre récit manquait de crédibilité. Ce dernier a notamment relevé des imprécisions concernant votre ami F. T., son engagement au sein de l'UDPS, les circonstances relatives à votre accord pour garder les caisses et de la réception et de la récupération de celles-ci par votre ami.

Le 4 février 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°103 491 du 27 mai 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Depuis l'introduction de votre première demande d'asile, vous n'avez pas quitté le territoire belge.

Le 30 août 2014, vous avez été placé sous mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 20 avril 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement vous a été notifié par l'Office des étrangers et vous avez été transféré au centre fermé de Vottem.

Le 25 avril 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous basez cette demande d'asile sur de nouveaux faits. Vous affirmez que depuis 2013, vous militiez au sein du CPCR (Conseil Patriotique du Combattant Résistant congolais) en Belgique. En tant que militant, vous prenez part à toutes les activités du CPCR, à savoir des marches, des réunions et des sit-in. En cas de retour au Congo, vous craignez les autorités en raison de votre appartenance à la résistance congolaise en Belgique. Vous craignez de subir le même sort qu'Armand Tungulu qui était membre de la communauté des combattants en Belgique et qui est mort au Congo. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez un document dans lequel vous expliquez que votre attestation d'adhésion se trouve chez le coordinateur du CPCR et que vous devriez obtenir ce document dans les plus brefs délais.

Le 08 mai 2015, le Commissariat général a pris à l'encontre de cette demande une décision de refus de prise en considération sur base de l'absence d'un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.

Le 18 mai 2015, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers auquel vous avez joint quatre témoignages portant sur le risque encouru en cas de retour au Congo au vu de votre implication politique en Belgique. Le 22 mai 2015, dans son arrêt n° 146 082, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté la requête en estimant que la motivation du Commissariat général était conforme, pertinente et suffisante. Il a également considéré que la force probante de ces témoignages n'était pas suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Le 1er juin 2015, vous avez introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez réitéré vos dires quant à votre implication politique en Belgique au sein du CPCR (Conseil Patriotique du Combattant Résistant congolais) et la crainte d'être tué en cas de retour dans votre pays d'origine comme l'a été Armand Tungulu ou les personnes découvertes mortes à Maluku. Vous versez une attestation rédigée en date du 04 mai 2015 par le membre chargé de l'Organisation et des Affaires Nationales de votre mouvement.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre troisième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, il convient tout d'abord de rappeler qu'en ce qui concerne votre première demande d'asile basée sur des faits autres que ceux mentionnés dans le cadre de votre troisième demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette

évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vous avez ensuite introduit une seconde demande d'asile, basée sur des faits identiques à ceux de votre présente demande d'asile, laquelle, s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération prise par le Commissariat général étant donné l'absence d'élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans le cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous vous êtes contenté de réitérer vos déclarations concernant votre implication politique et le risque encouru pour votre vie en cas de retour. Vous n'avez pas apporté plus d'élément concret ou précis concernant votre engagement politique puisque vous vous êtes contenté de déclarer que vous poussez les gens à chanter lors des obsèques, vous animez par des chants les manifestations et vous participez à des réunions (rubrique 1, 2.1, 2.3, 2.5 de la déclaration écrite demande multiple). Afin de prouver votre implication, vous déposez une attestation dans laquelle un membre chargé de l'Organisation et des Affaires Nationales atteste que vous militiez actuellement comme membre à part entière et actif (cf. farde documents, pièce n°1). Par rapport à ce document, le Commissariat général constate cependant son caractère peu précis et peu circonstancié quant à votre activisme. Ensuite, il relève que vous évoquez l'existence de preuve de votre travail sur internet sans toutefois les déposer ni fournir une quelconque indication quant à ces preuves ou leur contenu (rubrique 2.6 de la déclaration écrite demande multiple). Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre implication politique en Belgique, il n'est cependant pas en mesure d'en juger le degré réel d'implication. Il ne peut non plus considérer au vu de vos déclarations que vos autorités sont au courant de vos activités en Belgique. Vous n'avez pu donc démontrer que vos activités en Belgique ont un caractère tel qu'elles vous occasionneraient des craintes en cas de retour.

Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu que vous n'avez pas réussi à étayer de manière convaincante votre crainte pour votre vie car comme déjà relevé précédemment l'évocation du cas d'Armand Tungulu, membre de la communauté des combattants en Belgique, il a été arrêté et a trouvé la mort dans des circonstances particulières qui n'ont pas de lien direct avec les motifs que vous invoquez (farde information des pays). En outre, vous n'apportez aucune indication quant aux 421 morts découverts à Maluku ni d'élément permettant d'établir un lien entre vous et le cas de ces personnes (rubrique 7 de la déclaration écrite demande multiple). Vous restez par conséquent en défaut d'étayer de manière précise, concrète et étayée votre crainte en cas de retour.

Par conséquent, vos déclarations ou le document déposé n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous,

qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3 de la CEDH: 9bis du 03/02/2014 clôturée le 20/04/2015" (Voir dossier administratif, document de l'Office des étrangers 02 juin 2015).

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 4).

2.6. Par une note complémentaire du 16 juin 2015, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent d'établir que le requérant mène des activités politiques en Belgique et qu'il existe dans son chef, en raison desdites activités, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, ni dans sa requête ni dans sa note complémentaire du 16 juin 2015, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans procéder à des mesures d'instruction complémentaires, conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Comme il n'est pas crédible que les activités politiques du requérant en Belgique induisent dans son chef une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête.

3.5.2. Les nouveaux documents, exhibés durant la phase juridictionnelle de sa procédure d'asile, ont une force probante limitée et ne permettent donc pas davantage de conclure que les activités politiques du requérant en Belgique génèrent dans son chef une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine : le requérant n'a jamais mentionné qu'il appartenait au DPDK ou qu'il participait aux activités de ce mouvement ; ces attestations sont vagues quant aux activités politiques qu'il mènerait en Belgique ; en ce qui concerne la connaissance qu'en auraient les autorités congolaises, leurs auteurs se bornent à soutenir, de façon laconique et non étayée, que le requérant est fiché par les services du Président Kabilal.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE